

ANNEXE 1 : DELIBERATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE SES AFFLUENTS****Département : Haute-Vienne****le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'heure de : 14 H 00****en session ordinaire à : Châteauponsac, bureaux du SMABGA****Date de la réunion : 6 Juillet 2023****Date de convocation du Comité : 3 Juillet 2023****Président de la séance : M. BOURDET Jean-Pierre****Étaient présents : BARAUD Pascal, NIVARD Lionel****Donnaient pouvoir :****Nombre de délégués en exercice : 35****Présents : 3****Pouvoirs : 0**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de l'assemblée du 30 Juin 2023, le conseil syndical peut délibérer sans obligation de quorum.

M. NIVARD Lionel est secrétaire de séance**Objet : Délibération sur la validation du programme d'actions du contrat territorial « Bassins de l'Asse, de la Benaize, du Narablon et du Salleron » 2024-2029 et sur la feuille de route associée 2024-2029**

Le Président rappelle que le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) est un outil technique et financier à caractère contractuel développé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la réalisation d'actions sur les milieux aquatiques. Le CTMA est mis en œuvre à l'issue d'une étude préalable engagée par les acteurs d'un territoire hydrographique. Le but est de développer un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, pour maintenir le bon état écologique ou corriger les altérations identifiées dans l'état des lieux des masses d'eau concernées, en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux.

Un premier Contrat Territorial Milieux Aquatiques a été mis en œuvre sur le territoire des bassins de l'Asse, de la Benaize, du Narablon et du Salleron entre 2017 et 2021. Cinq maîtres d'ouvrage ont assuré l'animation de ce programme d'actions sur le territoire, avec le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et ses Affluents comme structure coordinatrice.

Après une période de concertation avec les structures du territoire, une nouvelle programmation a été établie en collaboration avec 5 structures maîtres d'ouvrages. Le programme d'actions s'articule autour de 7 orientations stratégiques qui concourent à une meilleure gestion partagée de la ressource en eau.

Le montant prévisionnel des actions placées sous la maîtrise d'ouvrage du SMABGA sur la période 2024 à 2029 est estimé à 3 222 500€. Sur la période du CTMA 2024-2026, ce montant est de 1 561 500€. Soit un montant global de 190 200€ à imputer au budget après déduction des aides financières qui seront sollicitées auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la Région Nouvelle-aquitaine et des Départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Les actions porteraient sur :

- l'animation du contrat et des actions ;
- la restauration de la ripisylve, du lit et des berges ;
- les travaux de mise en défens des berges ;
- la restauration de la continuité écologique (animation, étude et travaux) ;
- la gestion des étangs (animation, étude et travaux) ;
- une étude sur le ruissellement ;
- des suivis pour évaluer les actions du contrat.

Le volume financier du contrat territorial se répartit comme suivant :

	2024	2025	2026	Total 24-26	Aides	SMABGA	2027	2028	2029	27-29
A. Communiquer et animer	73 000 €	65 000 €	70 000 €	208 000 €	145 600 €	62 400 €	66 000 €	67 000 €	67 000 €	200 000 €
Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau – Cours d'eau	82 000 €	108 000 €	102 000 €	292 000 €	219 600 €	72 400 €	66 000 €	78 000 €	72 000 €	216 000 €
C Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau – Agricole	67 500 €	90 000 €	90 000 €	247 500 €	247 500 €	0 €	67 500 €	67 500 €	45 000 €	180 000 €
Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau – Continuité	119 000 €	155 000 €	225 000 €	499 000 €	474 600 €	24 400 €	225 000 €	200 000 €	175 000 €	600 000 €
Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau – Plans d'eau	60 000 €	85 000 €	105 000 €	250 000 €	243 000 €	7 000 €	125 000 €	125 000 €	125 000 €	375 000 €
D Réduire le ruissellement	20 000 €	-	10 000 €	30 000 €	23 500 €	6 500 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	45 000 €
F Évaluer les actions du contrat (suivis)	10 000 €	10 000 €	15 000 €	35 000 €	17 500 €	17 500 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	45 000 €
Total	481 500 €	513 000 €	617 000 €	1 561 500 €	1 371 300 €	190 200 €	579 500 €	567 500 €	514 000 €	1 661 000 €

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- Approuve dans sa globalité la proposition du programme d'actions du contrat territorial « Bassins de l'Asse, de la Benaize, du Narablon et du Salleron » 2024-2029 présenté en séance et sa réalisation en fonction des capacités financières de la collectivité ;
- Autorise le Président à signer tous les actes administratifs nécessaires ;
- Autorise le Président à solliciter les aides financières auprès des différents partenaires.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

A Châteauponsac, le 6 Juillet 2023
Le Président,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE SES AFFLUENTS**

Département : Haute-Vienne

le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'heure de : 14 H 00

en session ordinaire à : Châteauponsac, bureaux du SMABGA

Date de la réunion : 6 Juillet 2023

Date de convocation du Comité : 3 Juillet 2023

Président de la séance : M. BOURDET Jean-Pierre

Étaient présents : BARAUD Pascal, NIVARD Lionel

Donnaient pouvoir :

Nombre de délégués en exercice : 35

Présents : 3

Pouvoirs : 0

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de l'assemblée du 30 Juin 2023, le conseil syndical peut délibérer sans obligation de quorum.

M. NIVARD Lionel est secrétaire de séance

Objet : Délibération sur la sollicitation auprès des préfectures d'un arrêté de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme du contrat territorial « Bassins de l'Asse, de la Benaize, du Narablon et du Salleron » 2024-2029

Le Président rappelle que Les cours d'eau situés sur les bassins versants de l'Asse, de la Benaize, du Narablon et du Salleron sont des cours d'eau non domaniaux, ce qui signifie que leur entretien incombe aux propriétaires riverains.

Toutefois, les actions à engager pour respecter les objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) doivent être menées à une échelle globale et cohérente pour être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne.

La loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques de 2006 a introduit un dispositif législatif permettant à un maître d'ouvrage public d'intervenir sur des propriétés privées pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant l'aménagement et la gestion de l'eau (art L 211-7 du code de l'environnement).

Afin de réaliser les actions prévues dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques des bassins Asse, Benaize, Narablon, et Salleron, le Syndicat doit avoir recourt à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Cette procédure permettra ainsi au SMABGA d'investir des fonds publics sur des parcelles privées, sur un périmètre relativement important tout en garantissant une sécurité juridique au Syndicat et aux propriétaires.

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- Autorise le Président à signer tous les actes administratifs nécessaires ;
- Autorise le Président à solliciter auprès de la préfecture un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme d'actions du Contrat Territorial des bassins Asse, Benaize, Narablon, et Salleron.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

A Châteauponsac, le 6 Juillet 2023

Le Président,



ANNEXE 2 : STATUS DU SMABGA

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE SES AFFLUENTS

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 25 SEP 2020

Guéret, le 25 SEP. 2020

STATUTS

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Jérôme DECOURS

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les EPCI à Fiscalité Propre suivants un syndicat mixte fermé agissant sur l'ensemble du bassin versant hydrographique de la Gartempe en Haute-Vienne et pour partie en Creuse, qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (SMABGA)".

Adhérent à ce syndicat mixte fermé les groupements de collectivités suivants :

- la Communauté de Communes « Élan Limousin Avenir Nature » ;
- la Communauté de Communes « Gartempe Saint-Pardoux » ;
- la Communauté de Communes « Haut-Limousin en Marche » ;
- la Communauté de Communes « Pays Sostranien » ;
- la Communauté de Communes de « Bénévent Grand-Bourg ».

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat exerce la compétence GeMAPI sur l'ensemble du bassin hydrographique de la Gartempe en Haute-Vienne et pour partie en Creuse.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, la compétence GeMAPI exercée par le Syndicat comprend les missions définies aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8°, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par ailleurs, le syndicat exerce des activités :

- d'expertise, d'étude et de capitalisation de connaissance du fonctionnement des milieux sur son territoire ,
- de sensibilisation, de communication, d'animation, de coordination, de concertation, d'information et de conseil.

A ce titre, le syndicat peut subventionner des interventions portées par certaines associations.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant la Gartempe dans le département de la Haute-Vienne ainsi que sur les bassins versants de la Benaize, de la Brame, et du Rivalier dans le département de la Creuse.

Le bassin de la Gartempe est défini comme étant l'unité territoriale composée du bassin versant hydrographique de la Gartempe et de ses affluents. Ce bassin versant est décomposé en masses d'eau qui sont :

- FRGR0409 le bassin de la Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR0410a le bassin de la Gartempe depuis la confluence de l'Ardour jusqu'à la confluence avec le Vincou ;
- FRGR0410b le bassin de la Gartempe depuis la confluence du Vincou jusqu'à la confluence avec la Brame ;
- FRGR0411a le bassin de la Gartempe depuis la confluence de la Brame jusqu'à Montmorillon dans le département de la Haute-Vienne ;

- FRGR0413 le bassin de l'Anglin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Abloux dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR0415a le bassin de l'Ardour et ses affluents depuis la source jusqu'au barrage de la retenue du Pont a l'Age dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR0415c le bassin de l'Ardour et ses affluents depuis la retenue du Pont a l'Age jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR0416a le bassin de la Couze et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Saint-Pardoux ;
- FRGR0416c le bassin de la Couze depuis le complexe de Saint-Pardoux jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR0417 le bassin de la Semme et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR0418 le bassin de le Vincou et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR0419 le bassin de la Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR0422 le bassin de la Benaize et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Asse dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse ;
- FRGR0423 le bassin de l'Asse et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Benaize dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR0424 le bassin de le Salleron et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Anglin dans le département de la Haute-Vienne ;
- FRGR1690 le bassin du Ritord et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Saint-Pardoux ;
- FRGR1704 le bassin du Sagnat et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR1710 le bassin du Lavillemichel et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR1721 le bassin de la Borderie et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR1730 le bassin du Planteloup et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR1737 le bassin de la Planche de saint-bonnet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Gartempe ;
- FRGR1822 le bassin du Narabion et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Benaize dans le département de la Haute-Vienne ;

La carte du territoire du syndicat est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Châteauponsac.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 7 Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de :

- 10 délégués titulaires pour la communauté de communes « Elan Limousin Avenir Nature »;
- 6 délégués titulaires pour la communauté de communes « Gartempe Saint-Pardoux »;
- 15 délégués titulaires pour la communauté de communes « Haut-Limousin en Marche »;
- 3 délégués titulaires pour la Communauté de Communes du « Pays Sostranien »;
- 1 délégués titulaires pour la Communauté de Communes de « Bénévent Grand-Bourg ».

Les collectivités adhérentes procèdent également à la désignation de délégués suppléants en nombre identiques à celui des délégués titulaires.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié au moins des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 :

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10.

Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 : Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
 - dirige les débats et contrôle les votes,
 - prépare le budget,
 - prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
 - est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
 - ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
 - accepte les dons et legs,
 - est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 13 : Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 15 : Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents et est associée aux dépenses du Syndicat.

La clé de répartition des participations financières des membres du Syndicat est déterminée par le comité syndical et fixée dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 16 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 17 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE 3 : PROGRAMMES D'ACTION

Annexe 1 Déclinaison du programme prévisionnel 2024-2029 du Contrat Territorial « Salleron, Benaize et Affluents ».

Volet	Fiche	Action/Opération		Programmation financière						
		Action	MO	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total 27-29
A. Communiquer et animer	A.1	Animer et coordonner le contrat	SMABGA	65000	65000	70000	66000	67000	67000	200000 €
	A.2	Sensibiliser le plus grand nombre sur les milieux aquatiques et sur les actions du contrat	CPIE	7600	7600	7600	8280	8280	8280	24840 €
	A.3	Animer des actions en lien avec les zones humides	CEN	22500	22950	23400	23900	24350	24850	73100 €
	A.4	Réaliser des supports de communication et de partage d'information	SMABGA CEN	8000	15000					0 € 0 €
B. Accompagner les exploitants dans leur changement de pratiques	B.1	Mettre en place une animation agricole (collective et individuelle)	CA87 BIONA	33750	33750	33750	27000	27000	27000	81000 € 96792 €
	B.2	Réaliser des diagnostics individuels d'exploitation	CA87 BIONA	16200	16200	16200	6750	6750	6750	20250 € 25650 €
C. Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau	C.1	Réaliser un diagnostic hydromorphologique	SMABGA	10000						0 €
	C.2	Restaurer et gérer la ripisylve, les embâcles et les berges	SMABGA	60000	60000	60000	48000	30000	30000	108000 €
	C.3	Restaurer localement le lit mineur et les berges	SMABGA	6000	12000	12000	12000	12000	12000	36000 €
	C.4.1	Restaurer des cours d'eau fortement modifiés : étude	SMABGA	6000	6000		6000	6000		12000 €
	C.4.2	Restaurer des cours d'eau fortement modifiés : travaux	SMABGA		30000	30000		30000	30000	60000 €
	C.5	Aménagements agricoles : point d'abreuvement et de franchissement	SMABGA	67500	90000	90000	67500	67500	45000	180000 €
	C.6.1	Restaurer la continuité écologique : étude de franchissabilité par les biefs/vannages	SMABGA	10000						0 €
	C.6.2	Restaurer la continuité écologique : étude d'aide à la décision	SMABGA	24000	30000	30000	30000	30000	30000	90000 €
	C.6.3	Restaurer la continuité écologique : travaux	SMABGA	65000	105000	175000	175000	150000	125000	450000 €
	C.6.4	Restaurer la continuité écologique : travaux petite continuité	SMABGA	10000	10000	10000	10000	10000	10000	30000 €
	C.7.1	Limiter l'impact des plans sur les milieux et la ressource : étude aides à la décision	SMABGA	25000	25000	25000	25000	25000	25000	75000 €
	C.7.2	Limiter l'impact des plans sur les milieux et la ressource : travaux	SMABGA	40000	60000	80000	100000	100000	100000	300000 €
D. Réduire le ruissellement et limiter les pollutions diffuses	D.1	Identifier les zones vulnérables au ruissellement du territoire	SMABGA	20000						0 €
	D.2	Réhabiliter et gérer les zones tampons en zones vulnérables au ruissellement	SMABGA			10000	15000	15000	15000	45000 €
E. Préserver et restaurer les zones humides	E.1	Mettre en place une maîtrise foncière ou d'usage	CEN	25000	25000	25000	10000	10000	10000	30000 €
	E.2	Réaliser des documents de gestion	CEN	19000	19380	19770	20160	20570	20980	61710 €
	E.3	Restaurer ou créer des zones humides/mares	CEN	15000	15000	15000	10000	10000	10000	30000 €
F. Évaluer les actions du contrat	F.1	Indicateurs de suivis – Zones humides	CEN	21000	18000	18000		18000		18000 €
	F.2	Indicateurs de suivis – Cours d'eau	SMABGA	10000	10000	15000	15000	15000	15000	45000 €
G. Améliorer les connaissances	G.1	Étudier et évaluer les consommations en eau du bétail	CA 87		14000	6000	6000	6000	6650	18650 €
	G.2	Étudier et suivre le fonctionnement d'une zone humide	CA 87			25000	6000	6000	6650	18650 €
Total				602914 €	712994 €	841434 €	721279 €	736014 €	672349 €	2129642 €